



ACTED



Politique de Protection de l'Environnement

Version 1 | 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. INTRODUCTION.....	3
Énoncé de la politique.....	3
II. INTERPRETATION ET APPLICATION	3
Article 1 - Champ d'application.....	3
Article 2 - Définitions.....	4
Article 3 - Information et respect de la politique.....	4
Article 4 - Objet de la politique	4
III. PRINCIPES GENERAUX	5
Article 5 - Neutralité	5
Article 6 - Impartialité.....	5
Article 7 - Confiance des parties prenantes	5
Article 8 - Responsabilité hiérarchique	5
Article 9 - Confidentialité	5
Article 10 - Protection de la vie privée	5
Article 11 - Informations détenues.....	6
Article 12 - Responsabilité des supérieurs hiérarchiques.....	6
IV. PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX	6
Article 13 - Protection de l'environnement.....	6
Article 14 - Utilisation durable des ressources naturelles.....	6
Article 15 - Minimisation et Élimination sécurisée des déchets	7
Article 16 - Utilisation judicieuse de l'énergie.....	7
Article 17 - Réduction des risques	7
Article 18 - Achats durables.....	7
Article 19 - Voyages et transports responsables	7
Article 20 - Respect des lois et des procédures.....	7
Article 21 - Divulgation.....	7
Article 22 - Sensibilisation et formation	8
Article 23 - Évaluation et vérification annuelle.....	8
V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	8
Article 24 - Date de mise en application de la politique	8
Article 25 - Adhésion à la politique.....	8



I. INTRODUCTION

Indépendante, privée et à but non lucratif, l'ONG française ACTED œuvre dans le respect d'une impartialité politique et religieuse stricte, selon les principes de neutralité, non-discrimination et de transparence, et les valeurs de responsabilité, d'impact, d'esprit d'entreprise et d'inspiration.

ACTED répond aux besoins humanitaires des populations dans les situations de crise et au respect de leur dignité, tout en favorisant et mettant en œuvre des opportunités pour un développement durable, en investissant dans les potentiels de l'Homme. ACTED s'engage à répondre aux urgences et à développer la résilience face aux situations de crise, à co-construire une gouvernance effective, et à promouvoir une croissance inclusive et durable.

L'engagement d'ACTED est guidé par quatre valeurs fondamentales :

- **Responsabilité** : nous nous assurons qu'avec les moyens et ressources qui nous ont été confiés, l'aide humanitaire délivrée soit efficace et responsable.
- **Impact** : nous nous assurons de trouver les solutions les plus durables possibles pour les communautés et les personnes avec qui nous nous engageons.
- **Esprit d'entreprise** : nous sommes entreprenants et engagés dans notre travail dans le cadre de valeurs et dans un état d'esprit visant à surmonter les défis.
- **Inspiration** : nous faisons tout notre possible pour inspirer ceux avec qui nous travaillons de notre vision, nos valeurs, nos approches et nos choix, notre façon de faire, nos actions et nos plaidoyers.

A. Énoncé de la politique

En tant qu'organisation humanitaire et de développement, ACTED reconnaît que l'environnement est intrinsèquement lié au développement durable et que le changement climatique menace l'accès des bénéficiaires et des communautés à la nourriture, à l'eau et aux moyens de subsistance.

ACTED s'est engagée dans la promotion d'un monde 3Zero : zéro exclusion, zéro carbone, zéro pauvreté. Dans cette optique, ACTED s'engage à une bonne protection de l'environnement dans ses opérations et dans l'ensemble de ses programmes humanitaires et de développement. ACTED s'engage à minimiser l'impact environnemental de ses activités et, dans la mesure du possible, en l'équilibrant avec les nécessités pour remplir son mandat.

Cette politique vise à protéger l'environnement et à réduire le risque d'impacts négatifs dans le but d'atteindre la neutralité carbone à terme. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un engagement à long terme à mettre à jour continuellement nos pratiques à la lumière des progrès de la technologie et de la science de l'environnement.

II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Article 1 – Champ d'application

1. La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance d'ACTED.
2. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour ACTED.



Article 2 – Definitions

1. **Personnel d'ACTED** : au sens de la présente politique, le terme « personnel d'ACTED » signifie toute personne employée par ACTED et/ou d'une de ses organisations sœurs et/ou d'une des organisations membres du réseau ACTED. Les stagiaires d'ACTED et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau ACTED sont considérés comme relevant de cette catégorie, au sens de la présente politique.
2. **Gouvernance** : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » signifie, notamment, toute personne élue par les organes délibératifs afin de participer aux organes de direction et d'administration d'ACTED et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau ACTED. Les membres des conseils d'administration, conseils de surveillance, notamment, sont des membres de la Gouvernance.

Article 3 – Information et respect de la politique

Le personnel d'ACTED certifie qu'il adhère aux principes de protection de l'environnement décrits à la section 4 en signant le formulaire d'acceptation de la politique d'ACTED et/ou en signant leur contrat de travail.

1. La présente politique est publiée sous l'autorité d'ACTED. Le personnel d'ACTED, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, sont tenus de se conduire conformément à la présente politique et doivent, par conséquent, prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. Lorsqu'ils ne sont pas sûrs quant à la manière de procéder, ils doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique.
2. Le personnel d'ACTED, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, qui négocient les conditions de travail du personnel d'ACTED, doivent y inclure une disposition précisant que la présente politique doit être respectée et qu'elle fait partie de ces conditions.
3. Il appartient au personnel d'ACTED, ainsi qu'aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, chargés de superviser ou de diriger d'autres personnels d'ACTED, de veiller à ce que ces derniers respectent la présente politique.
4. Cette politique fera partie intégrante des conditions de travail du personnel d'ACTED et, le cas échéant, des conditions d'exercice des missions des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.
5. ACTED reconsidérera à des intervalles réguliers les dispositions de la présente politique.

Article 4 – Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

1. Mettre en œuvre les mécanismes de prévention et les bonnes pratiques pour se conformer au cadre relatif aux comportements de protection de l'environnement qui s'applique au



personnel d'ACTED ainsi que, le cas échéant, aux autres entités mentionnés à l'Article 1 de la présente politique.

2. Définir les règles relatives aux comportements de protection de l'environnement et s'appliquant à ACTED en tant qu'organisation.
3. Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel d'ACTED et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, le cas échéant.

III. PRINCIPES GENERAUX

Article 5 - Neutralité

Le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Article 6 - Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 7 - Confiance des parties prenantes

Le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité d'ACTED et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes quant à l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité d'ACTED.

Article 8 - Responsabilité hiérarchique

Le personnel d'ACTED est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 9 - Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 - Protection de la vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel d'ACTED et celle des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique est respectée de manière appropriée.



Article 11 – Informations détenues

1. Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables à ACTED.
2. Le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.
3. Le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
4. De même, le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexactes ou trompeuses.

Article 12 – Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

1. Le personnel d'ACTED chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels d'ACTED doit le faire conformément aux politiques et objectifs d'ACTED. Il ou elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraires à ces politiques et objectifs s'il ou elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.
2. Le personnel d'ACTED chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels d'ACTED doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser une atteinte à l'environnement. Ces mesures peuvent être : d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate relative à la protection de l'environnement et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.

IV. PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX

Article 13 - Protection de l'environnement

ACTED minimisera et, dans la mesure du possible, éliminera le rejet de tout polluant pouvant causer des dommages environnementaux à l'air, à l'eau, à la terre ou à ses habitants.

Article 14 – Utilisation durable des ressources naturelles

ACTED soutiendra l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et conservera les ressources non renouvelables grâce à une utilisation efficace et à une planification minutieuse.



Article 15 - Minimisation et élimination sécurisée des déchets

ACTED minimisera la production de déchets et, dans la mesure du possible, réutilisera, réparera et recyclera les matériaux et encouragera les autres à faire de même. ACTED encouragera le tri des déchets et leur élimination par des procédés de recyclage. ACTED éliminera ses déchets d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Article 16 - Utilisation judicieuse de l'énergie

Dans la mesure du possible, ACTED utilisera des sources d'énergie respectueuses de l'environnement et durables. ACTED réduira la quantité d'énergie consommée en promouvant des pratiques écoénergétiques, en investissant dans des produits écoénergétiques et en utilisant ou en plaidant pour des sources d'énergie écologiquement durables quand cela est possible.

Article 17 - Réduction des risques

ACTED minimisera, le cas échéant, le risque de dommages environnementaux en utilisant des technologies et des procédures d'exploitation sûres. ACTED réalisera, le cas échéant, des évaluations environnementales afin d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux négatifs de ses programmes et de mettre en place des mesures pour prévenir, réduire et atténuer les impacts négatifs. ACTED développera, le cas échéant, des plans d'atténuation au cas par cas, en fonction du contexte, du type de programmation et des exigences des bailleurs de fonds.

Article 18 - Achats durables

ACTED veillera à ce que l'achat de produits et services respectueux de l'environnement soit pris en compte et à développer des chaînes d'approvisionnement durables en donnant la priorité aux fournisseurs qui ont des normes environnementales compatibles avec les siennes. Dans le cadre de la législation nationale, ACTED s'assurera que les entrepreneurs travaillant pour le compte d'ACTED appliquent des normes environnementales équivalentes à celles d'ACTED. Cependant, l'impératif humanitaire est primordial : là où la rapidité de déploiement est essentielle pour sauver des vies, ACTED achètera les biens et services nécessaires auprès de la source disponible la plus appropriée, et fera de même lorsque la sécurité et la sûreté de son personnel est en jeu.

Article 19 - Voyages et transports responsables

ACTED encouragera autant que possible les déplacements et les transports responsables en encourageant dans la mesure du possible l'utilisation d'options de déplacement qui minimisent l'impact sur l'environnement. De plus, ACTED surveillera et réduira la logistique du transport pour assurer une distribution et une livraison efficace des produits et services.

Article 20 - Respect des lois et des procédures

ACTED s'assure du respect des lois, réglementations et codes de pratique internationaux et nationaux pertinents en matière d'environnement dans le cadre de ses activités.

Article 21 - Divulgarion

Dans le cadre du droit international et du droit interne, ACTED divulguera à ses employés et au public les incidents liés à ses opérations qui causent des dommages environnementaux et les mesures prises par ACTED pour faire face à leurs conséquences. ACTED agira



rapidement et de manière responsable pour corriger les incidents ou les conditions qui mettent en danger la santé, la sécurité ou l'environnement.

Article 22 - Sensibilisation et formation

ACTED promouvra les bonnes pratiques environnementales et ses principes de politique environnementale auprès de tous ses partenaires, fournisseurs, consultants, donateurs, sympathisants, entrepreneurs. ACTED sensibilisera et soutiendra le personnel et les volontaires sur les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire leur empreinte personnelle et adhérer à la politique environnementale d'ACTED.

Article 23 - Évaluation et vérification annuelle

ACTED procédera à une évaluation de ses performances environnementales, notamment par le biais d'un bilan carbone de référence et établira des indicateurs spécifiques et mesurables et effectuera un suivi périodique pour évaluer les améliorations et apporter des ajustements à sa politique et à son plan d'action si nécessaire.

V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

Article 24 - Date de mise en application de la politique

Cette politique de protection de l'environnement entre en effet après approbation du Bureau du Conseil d'Administration le 6 juillet 2018.

Article 25 - Adhésion à la politique

Le personnel d'ACTED et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques d'ACTED et/ou en signant leur contrat de travail.





**POLITIQUE
D'ACTED DE
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
2018**